Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 26/12/2025
ID : 044-284400025-20251218-2025_054_SG-DE

ANNEXE 3 RGPD

Sous-traitance dans le cadre de l'organisation de l'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels

Article 1 – Objet de l'annexe

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Sous-traitant s'engage à traiter, pour le compte du Responsable de traitement, les données à caractère personnel nécessaires à l'organisation de l'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels. Elle est établie conformément à l'article 28 du Règlement (UE) 2016/679 dit « RGPD ».

Les présents articles visent à garantir la conformité avec les dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du RGPD. À cet effet, le Responsable du traitement et le Sous-traitant les ont acceptées, afin d'assurer le respect de leurs obligations respectives en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 2 – Finalité du traitement

Le traitement confié au Sous-traitant a pour finalité exclusive l'organisation de l'examen professionnel pour le compte du SDIS, et inclut notamment les sous-finalités suivantes :

- La réception, gestion des préinscriptions et inscriptions à l'examen professionnel ;
- La gestion des conditions dérogatoires d'accès à l'examen professionnel ;
- La gestion administrative des dossiers ;
- L'organisation de l'épreuve orale ;
- La communication avec les candidats ;
- L'organisation logistique et matérielle de l'épreuve orale ;
- La transmission des résultats au Responsable de traitement ;
- L'organisation de la proclamation des résultats d'admission.

Article 3 – Nature et durée du traitement

a) Le traitement consiste en l'exécution d'une mission d'intérêt public relative à l'organisation d'un examen professionnel. Il comprend notamment les opérations suivantes : collecte, enregistrement, organisation, conservation, consultation, transmission et suppression des données à caractère personnel.

b) La durée du traitement est limitée à la période nécessaire à l'organisation de l'examen professionnel et n'excédera pas trois mois après la validation des éléments financiers. Au terme de la convention, le Sous-traitant s'engage à restituer les données conformément aux instructions du Responsable de traitement.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 26/12/2025
ID : 044-284400025-20251218-2025_054_SG-DE

Article 4 – Types de données traitées

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'organisation de l'examen professionnel peuvent inclure, sans que cette liste soit exhaustive :

- Informations administratives et d'identité : nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse électronique, coordonnées postales et téléphoniques ;
- Informations relatives à la situation familiale du candidat ;
- Informations relatives à la situation professionnelle du candidat : diplômes, copies d'arrêtés, dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) ;
- Justificatifs pour aménagements liés à la situation de handicap : aménagements prescrits (temps supplémentaire, matériel adapté, assistance) ;
- Informations relatives à l'évaluation du candidat : notes, résultats et évaluations liées à l'examen professionnel ;
- Informations relatives à la prolongation de l'inscription sur une liste d'aptitude : qualité d'élu, congé parental, etc. ;
- Données techniques : adresse IP, identifiants de connexion, données de journalisation (logs), notamment en cas d'utilisation d'une plateforme numérique pour l'inscription ou le suivi de l'examen.

Article 5 – Catégories de personnes concernées

Les personnes concernées par le traitement sont les candidats ayant effectué une démarche d'inscription à l'examen professionnel organisé par le SDIS, qu'ils soient admis ou non admis à concourir.

Article 6 – Obligations du Sous-traitant

Le Sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du Responsable de traitement, sauf s'il y est légalement contraint en vertu du droit de l'Union européenne ou du droit de l'État membre auquel il est soumis. Dans ce cas, il informe le Responsable de traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi l'en empêche pour des motifs importants d'intérêt public. Le Responsable de traitement peut également transmettre de nouvelles instructions à tout moment pendant la durée du traitement ; celles-ci doivent toujours être formalisées par écrit.

Dans ce cadre, le Sous-traitant s'engage à :

- ne traiter les données personnelles que sur instruction documentée du Responsable de traitement ;
- garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données ;
- mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données soient soumises à une obligation de confidentialité ;
- ne pas sous-traiter tout ou partie des opérations à un tiers sans autorisation écrite préalable du Responsable de traitement ;
- assister le Responsable de traitement dans la gestion des demandes d'exercice des droits des personnes concernées ;
- notifier toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et coopérer activement à la gestion de l'incident ;
- fournir au Responsable de traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations en matière de protection des données personnelles.

Article 7 – Recours à des sous-traitants

a) Le Sous-traitant dispose d'une autorisation générale du Responsable de traitement pour le recours à des sous-traitants ultérieurs, sur la base d'une liste préalablement convenue entre les parties. Il s'engage à informer spécifiquement et par écrit le Responsable de traitement de tout projet de modification de cette liste, notamment en cas d'ajout ou de remplacement de sous-traitants ultérieurs, au moins 3 mois à l'avance. Ce délai doit permettre au Responsable de traitement d'exercer son droit d'opposition avant le recrutement effectif du ou des sous-traitants concernés. Le Sous-traitant fournit à cette occasion toutes les informations nécessaires pour permettre au Responsable de traitement d'évaluer la situation et, le cas échéant, de s'y opposer de manière motivée.

b) Lorsqu'il fait appel à un sous-traitant ultérieur pour exécuter des activités de traitement spécifiques pour le compte du Responsable de traitement, le Sous-traitant conclut avec ce dernier un contrat imposant, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles qui lui sont imposées au titre des présentes clauses. Il veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte strictement les exigences du Règlement (UE) 2016/679 et des présentes dispositions.

c) À la demande du Responsable de traitement, le Sous-traitant lui transmet une copie du contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur, ainsi que de toute modification éventuelle. Si nécessaire, le Sous-traitant peut expurger les parties du contrat contenant des informations confidentielles ou des secrets d'affaires, y compris des données à caractère personnel, dans la stricte mesure requise pour en préserver la confidentialité.

d) Le Sous-traitant demeure pleinement responsable, vis-à-vis du Responsable de traitement, de la bonne exécution par le sous-traitant ultérieur des obligations qui lui incombent au titre du contrat conclu. Il s'engage à informer sans délai le Responsable de traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

e) Le Sous-traitant s'assure que le contrat conclu avec tout sous-traitant ultérieur contient une clause spécifique prévoyant qu'en cas de disparition matérielle, de cessation légale d'activité ou d'insolvabilité du Sous-traitant, le Responsable de traitement est habilité à résilier ledit contrat et à donner directement instruction au sous-traitant ultérieur de supprimer ou de lui restituer les données à caractère personnel.

Article 8 – Sécurité du traitement

a) Le Sous-traitant met en œuvre, a minima, les mesures techniques et organisationnelles définies afin de garantir la sécurité des données à caractère personnel. Ces mesures visent notamment à prévenir toute violation de sécurité pouvant entraîner, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé à des données à caractère personnel. Lors de la détermination du niveau de sécurité approprié, les parties prennent en compte l'état des connaissances, les coûts de mise en œuvre, ainsi que la nature, la portée, le contexte et les finalités du traitement, en tenant compte des risques potentiels pour les personnes concernées.

b) Le Sous-traitant limite l'accès aux données à caractère personnel aux seuls membres de son personnel pour lesquels cet accès est strictement nécessaire à l'exécution, la gestion ou le suivi de la convention. Il s'assure également que toutes les personnes autorisées à traiter ces données sont soumises à une obligation appropriée de confidentialité, qu'elle soit contractuelle ou légale.

Article 9 – Notification de violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le Sous-traitant s'engage à coopérer pleinement avec le Responsable du traitement et à lui fournir l'assistance nécessaire pour lui permettre de se conformer aux obligations qui lui incombent au titre des articles 33 et 34 du Règlement (UE) 2016/679, selon le cas applicable.

Cette coopération tient compte de la nature du traitement concerné, ainsi que des informations dont dispose le Sous-traitant au moment de la violation. Le Sous-traitant s'engage notamment à :

- notifier au Responsable du traitement, sans délai indu, toute violation de données à caractère personnel dont il aurait connaissance ;
- lui fournir les éléments nécessaires pour permettre l'évaluation du risque et, le cas échéant, la notification à l'autorité de contrôle compétente et/ou aux personnes concernées ;

- contribuer à la documentation et à la gestion de l'incident, notamment par la mise à disposition des journaux, rapports techniques ou toute autre information utile.

Article 10 – Sort des données à l'issue de la prestation

À l'issue de la prestation, les données à caractère personnel devront être :

- restituées au Responsable de traitement selon les instructions données ;
- aucune copie ne devra être conservée par le Sous-traitant, sauf obligation légale contraire.

Article 11 – Documentation et conformité

a. Les parties doivent être en mesure de démontrer, à tout moment, leur conformité avec les présentes clauses.

b. Le Sous-traitant s'engage à traiter de manière diligente, rapide et appropriée toute demande du Responsable de traitement relative au traitement des données, en conformité avec les présentes clauses.

c. Le Sous-traitant met à la disposition du Responsable de traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations qui lui incombent au titre des présentes clauses et du Règlement (UE) 2016/679. À la demande du Responsable de traitement, le Sous-traitant autorise la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y coopère activement. Ces audits peuvent être réalisés à intervalles raisonnables ou en cas d'indices laissant supposer une non-conformité. Le Responsable de traitement peut tenir compte, le cas échéant, des certifications pertinentes détenues par le Sous-traitant pour évaluer la conformité.

d. Le Responsable de traitement peut choisir de réaliser lui-même l'audit ou de faire appel à un auditeur indépendant. Les audits peuvent inclure des inspections dans les locaux ou les installations physiques du Sous-traitant, sous réserve d'un préavis raisonnable.

e. Les parties s'engagent à mettre à disposition de l'autorité de contrôle compétente, dès demande, l'ensemble des informations visées dans la présente clause, y compris les résultats des audits effectués.

Article 12 – Localisation et transfert des données

Tout transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou une organisation internationale par le Sous-traitant ne peut intervenir que sur instruction documentée du Responsable de traitement, sauf si une telle opération est requise pour se conformer à une obligation prévue par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le Sous-traitant est soumis. Dans ce cas, le Sous-traitant informe préalablement le Responsable de traitement, sauf si la législation applicable l'en empêche pour des raisons d'intérêt public. En tout état de cause, tout transfert est effectué en conformité avec les dispositions du chapitre V du Règlement (UE) 2016/679.

En tout état de cause, le Sous-traitant garantit que les données à caractère personnel sont exclusivement hébergées et traitées au sein de l'Union européenne. Aucun transfert de données en dehors de l'UE ne pourra avoir lieu sans l'accord écrit préalable du Responsable de traitement et sans la mise en œuvre de garanties appropriées conformes au Règlement (UE) 2016/679.

Article 13 – Assistance au responsable du traitement

a) Le Sous-traitant s'engage à informer sans délai le Responsable du traitement de toute demande qu'il recevrait directement d'une personne concernée par le traitement. Il ne donne pas suite à cette demande de sa propre initiative, sauf instruction ou autorisation préalable et expresse du Responsable du traitement.

b) Le Sous-traitant prête assistance au Responsable du traitement pour lui permettre de satisfaire à son obligation de répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées, conformément au chapitre III du Règlement (UE) 2016/679, et ce, en fonction de la nature des traitements réalisés. Dans l'exécution de cette assistance, le Sous-traitant agit uniquement sur instructions du Responsable du traitement.

c) En complément de l'assistance visée au point b, le Sous-traitant aide le Responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, dans la mesure où cela est pertinent compte tenu de la nature des traitements confiés et des informations dont il dispose :

- Réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) lorsque le traitement envisagé est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- Consultation préalable de l'autorité de contrôle compétente, dans les cas où une AIPD fait apparaître un risque élevé non suffisamment atténué ;
- Exactitude et mise à jour des données à caractère personnel : le Sous-traitant informe sans délai le Responsable du traitement s'il constate que les données qu'il traite sont inexactes ou obsolètes ;
- Mise en œuvre des mesures de sécurité requises par l'article 32 du Règlement (UE) 2016/679.

Article 14 – Liste des parties

- **Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique (SDIS 44)**
  ZAC de Gesvrine 12 rue Arago BP 4309 44243 La Chapelle-sur-Erdre Cedex
  DPD : dpd@sdis44.fr
  Le représentant du responsable du traitement est Monsieur Michel MENARD, dûment habilité en sa qualité de Président du Conseil d'administration du SDIS 44.

- **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (CDG 44)**
  6 rue du Pen Duick II, CS 66225 44262 Nantes Cedex 2
  DPD : dpd@cdg44.fr
  Le représentant du sous-traitant est Monsieur Philip SQUELARD, dûment habilité en sa qualité de Président du Conseil d'administration du CDG 44.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 26/12/2025
ID : 044-284400025-20251218-2025_054_SG-DE

Mesures techniques et organisationnelles, y compris mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité des données du Centre de Gestion

Le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Mesures de sécurité physique destinées à empêcher les personnes non autorisées d'accéder à l'infrastructure informatique,
- Système de gestion et de journalisation des accès qui limite l'accès aux locaux de stockage des supports, aux personnes ayant besoin d'y accéder dans l'exercice de leurs fonctions et dans le cadre de leurs responsabilités,
- Contrôle d'identité et d'accès au moyen d'un système d'authentification et d'une politique en matière de mots de passe,
- Sécurisation des accès distants par le biais d'un VPN robuste,
- Sécurisation des sites web par l'utilisation du chiffrement,
- Sauvegardes quotidiennes des données,
- Rétablissement de la disponibilité des données à caractère personnel et de l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
- Utilisation des systèmes et des services de traitement reconnus,
- Supervision des opérations de maintenance et des interventions de tiers par une personne identifiée,
- Effacement physique des données avant mise au rebut des supports,
- Mise en place de procédures visant à tester, analyser et évaluer périodiquement l'efficacité des mesures de sécurité du traitement

Mesures techniques et organisationnelles, y compris mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité des données du Sous-traitant numérique du Centre de Gestion

Description du traitement : Télé-service permettant aux candidats d'un concours et examen professionnel de la Fonction Publique Territoriale de se pré-inscrire en ligne, afin de transmettre leur dossier aux Centres de Gestion organisateurs, puis de suivre l'évolution de leur inscription.

Responsable du traitement : GIP Informatique des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, 80 rue de Reuilly, 75012 Paris (contact délégué à la protection des données : dpd@gipcdg.fr), avec (dans le cas de l'hébergement mutualisé sur la plate-forme technique du GIP Informatique des CDG) la responsabilité conjointe des CDG utilisateurs du logiciel, invités à participer aux réunions techniques où sont étudiées les cahiers des charges et demandes d'adaptation des traitements. La désignation d'un délégué à la protection des données est réalisée par chaque CDG utilisateur.

Finalité(s) du traitement effectué :

- Finalité principale : Transmission aux Centres de Gestion de manière dématérialisée des éléments demandés pour l'inscription à un concours ou examen de la Fonction Publique Territoriale, afin de vérifier que les conditions de participation sont bien remplies, et permettre l'organisation des épreuves (avec des aménagements dans certains cas).
- Sous-finalité : Transmission de manière dématérialisée aux candidats d'informations et de documents aux candidats concernant leur inscriptions aux concours ou examen (convocations, justificatifs de présence, résultats, notes,...)
- Sous-finalité : Affichage de la publicité légale des listes d'admission et listes d'aptitude, indiquant nom et prénom (et coordonnées selon le choix des candidats) des personnes concernées.
- Sous-finalité : Actualisation et consultation des données personnelles d'intervenants extérieurs susceptibles de collaborer aux différentes étapes de l'organisation des concours
- Sous-finalité : Constitution de traitements statistiques anonymes sur les profils des candidats à un concours ou examen de la FPT

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 26/12/2025
ID : 044-284400025-20251218-2025_054_SG-DE

Mesures de sécurité :

- Techniques :
  - Accès par code / mot de passe sur un canal sécurisé (HTTPS) à un compte permettant aux candidats de suivre leur dossier après leur pré-inscription initiale
  - Accès par code / mot de passe sur un canal sécurisé (HTTPS) à un compte permettant aux lauréats de suivre leur inscription sur liste d'aptitude après réussite à un concours
  - Accès par code / mot de passe sur un canal sécurisé (HTTPS) à un compte permettant aux intervenants de consulter et mettre à jours leurs informations personnelles
  - Séparation applicative et séparation du stockage de données entre le télé-service de pré-inscription et l'application de gestion du concours, installée et accessible uniquement depuis le réseau local de chaque CDG organisateur
  - Séparation des bases de données entre CDG organisateurs
  - Protection de l'infrastructure d'hébergement et de la base de données par pare-feu face aux risques d'intrusions extérieures
  - Hébergement des données dans deux datacenters distincts (avec plan de reprise d'activité en cas de défaillance ou d'inaccessibilité temporaire d'un des deux sites)
  - Sauvegarde régulière cryptée des données (quotidienne par différentiel, hebdomadaire complète, mensuelle avec sauvegarde sur bande stockée sur un lieu séparé et conservation pendant un an)

Description du traitement : Application permettant aux gestionnaires concours des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de gérer les différentes étapes de l'organisation de concours et examens (missions d'intérêt légitime).

Responsable du traitement : Chaque CDG utilisateur du logiciel. Les évolutions et règles de traitement appliquées sont déterminées de manière conjointe lors de réunions techniques organisées par le GIP Informatique des CDG avec chaque utilisateur, où sont étudiées les cahiers des charges et demandes d'adaptation des traitements. La désignation d'un délégué à la protection des données est réalisée par chaque CDG utilisateur.

Finalité(s) du traitement effectué :

- Finalité principale : Organisation des concours d'accès et examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale organisés par les Centres de Gestion (mission obligatoire des CDG)
- Sous-finalité : Constitution de traitements statistiques anonymes sur les profils des candidats à un concours ou examen de la FPT
- Sous-finalité : Établir les convocations aux épreuves
- Sous-finalité : Diffusion d'informations sur les espaces en ligne sécurisés candidats
- Sous-finalité : Organiser la proclamation des résultats
- Sous-finalité : Établir les attestations de réussite des candidats
- Sous-finalité : Publier les listes d'admissibilité
- Sous-finalité : Émargement des candidats aux examens
- Sous-finalité : Liste des notes des candidats pour jury d'admissibilité concours ou examen
- Sous-finalité : Gestion des lieux d'organisation des concours

Mesures de sécurité :

- Techniques :
  - Séparation applicative et séparation du stockage de données entre le télé-service de pré-inscription et l'application de gestion du concours, installée et accessible uniquement depuis le réseau local de chaque CDG organisateur
  - Comptes individuels par gestionnaires avec système de gestion des droits et de profils
  - Traçabilité des actions effectuées sur l'application et des modifications de données personnelles
  - Séparation des bases de données entre CDG organisateurs
  - Protection des réseaux locaux par pare-feu face aux risques d'intrusions extérieures